

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des Compétences et des Institutions Locales

Bureau des services publics locaux

Affaire suivie par Jérôme BRENAC Référence à rappeler : 2008 - 28678 Paris, le 2 3 DEC. 2008

≅: 01.40.07.29.20 **≅**: 01.49.27.40.06

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Monsieur le directeur général de la police nationale

Mesdames et messieurs les préfets Monsieur le Préfet de police

Objet : Evolution de la législation funéraire : réforme des vacations funéraires.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté une loi relative à la législation funéraire, dont certaines dispositions seront **d'application immédiate**, dès promulgation de ce texte et publication au Journal officiel de la République française

Je souhaite appeler tout particulièrement votre attention sur la réforme opérée par le législateur quant à la surveillance des opérations funéraires. Deux évolutions majeures sont intervenues :

A. Réduction du nombre d'opérations donnant lieu à surveillance:

Dans un souci de simplification des formalités administratives imposées aux familles lors d'un décès, le législateur a restreint le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police.

Sans préjudice des opérations de surveillance inscrites dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (et qui seront prochainement mises en conformité avec la nouvelle loi), seules les opérations suivantes, limitativement énumérées au niveau législatif, feront désormais l'objet d'une surveillance. Celle-ci sera effectuée par les services de police nationale, le garde-champêtre ou l'agent de police municipale délégué par le maire, selon que la commune concernée relève ou non du régime de police d'Etat :

- transport de corps hors de la commune de décès,
- opérations d'exhumation, de translation et de ré-inhumation des restes mortels (notamment à l'occasion de la reprise des concessions funéraires),
- opérations de crémation du corps d'une personne décédée.

B. Encadrement du taux unitaire des vacations funéraires :

Le montant unitaire des vacations funéraires devra désormais s'établir entre 20 et 25 €: chaque maire fixera – dans le respect du *plancher* et du *plafond* fixés - le taux applicable dans sa commune, après avis du conseil municipal.

Les communes dont le taux unitaire des vacations funéraires est inférieur à 20 € ou supérieur à 25 €, devront prendre une <u>nouvelle délibération en ce sens, dans les meilleurs délais</u>. Les préfets s'assureront, par tout moyen approprié, que toutes les communes de leur département sont en conformité avec cette disposition nouvelle. Toute vacation funéraire versée pour un montant n'entrant pas dans l'intervalle autorisé par le législateur sera de nature à mettre en jeu la responsabilité du maire (en tant qu'ordonnateur) et du régisseur municipal (en tant que comptable)

Outre ces directives particulières, des instructions complémentaires sur l'ensemble des dispositions introduites par la loi vous seront prochainement adressées.

Pour le ministre et par délégation, l'adjoint au directeur général des collectivités locales

Bruno DELSOL